



PROCES-VERBAL

Commission juridique et réglementaire de la DNA : section Lois du Jeu

Réunion du : jeudi 28 janvier 2010
à : 10h00

Présidence : Michel GIRARD

Présents : Régis CHAMPET Christophe CHESNAIS Michel GIRARD
Jean-Michel LEROGNON Jean-Robert SEIGNE

Excusé : Frédéric FLORIO

Excusée : Mme Hortense DOUARD (Direction Juridique)

Saison 2009-2010. Appel n°1.

Jean Robert Seigne (Ligue Atlantique) n'a pas participé à l'examen de cet appel. Régis Champet a assuré le secrétariat.

1- Identification

Match de championnat PHR du 11/10/2009 Ste Reine de Bretagne US – Guérande St Aubin. Score final : 1 – 2.

Appel de la décision du 02 novembre 2009 de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Atlantique donnant match à rejouer.

2- Nature de la réserve ayant été posée sur le terrain

« Il y a une passe en retrait involontaire du n°13 de Ste Reine. Notre gardien n'a pas voulu annihiler le but. Le rouge n'est pas justifié, le jaune suffisait. »

Réserve déposée à la 65^{ème} minute de jeu par le club de Ste Reine alors que le score est de 1 - 1.

3- Audition

Après audition de :

- M. Franck Bertho, Président de l'US Guérande St Aubin
- M. Olivier Allard, Entraîneur de l'US Guérande St Aubin
- M. François Carcouët, Arbitre de la rencontre

Après avoir noté l'absence excusée des dirigeants du club de l'US Ste Reine

4- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier,

la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu juge en Appel et en dernier ressort,

5- Recevabilité de l'appel

* Attendu que l'appel a bien été déposé conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux,

En conséquence, la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu **DECLARE L'APPEL RECEVABLE EN LA FORME**

6- Recevabilité de la réserve

* Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant que le jeu n'ait repris consécutivement à l'exclusion du gardien de but de l'équipe de Ste Reine,

En conséquence, la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

7- Au fond

* Attendu que la loi 12 du guide FIFA lois du jeu 2009-2010 4^{ème} alinéa du paragraphe traitant des fautes sanctionnables d'une exclusion indique qu'un joueur qui empêche l'équipe adverse de marquer un but ou annihile une occasion de but manifeste en touchant le ballon de la main doit être exclu et que ce cas ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation

* Attendu que selon le guide FIFA lois du jeu 2009-2010 partie Interprétations des lois du jeu à la page 113, un gardien de but à l'intérieur de sa propre surface de réparation ne peut être coupable d'aucune incorrection relative à un contact entre la main et le ballon

* Attendu qu'en l'espèce, il ressort des débats et notamment des déclarations de l'arbitre M. Carcouët que le gardien de but de l'équipe de Ste Reine de Bretagne a bien touché le ballon de la main alors qu'il était situé dans sa surface de réparation

* Attendu que, dans ces conditions, l'arbitre n'aurait pas dû exclure le gardien de but de l'équipe de Ste Reine de Bretagne

8- Décision

Par ces motifs,

la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu **DECLARE RECEVABLE LA RESERVE, LA DIT FONDEE ET CONFIRME LA DECISION** de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Atlantique. La Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu transmet le dossier à la Commission Sportive correspondante de la Ligue Atlantique afin de fixer une date pour le match à rejouer.

Le Président de la Commission : Michel GIRARD

Le Secrétaire de séance : Régis CHAMPET